



Arrêt

n° 279 030 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 juin 2022, la requérante a introduit une demande de visa pour études, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 25 août 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate n'a pas de connaissances suffisantes concernant ses projets. Elle donne des réponses parfaitement stéréotypées. Elle n'a aucune maîtrise du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation (un bachelier en Psychomotricité et non un diplôme de psychomotricien). La candidate ne parvient pas à justifier son choix de régression (la candidate est titulaire d'un certificat des infirmiers principaux et sollicite une inscription en Bachelier. Elle s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagées. La candidate ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et fait valoir que « *La partie adverse rappelle que la décision querellée répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023. Lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, un tel projet ne sera plus d'actualité. Dès lors, afin de vérifier la persistance, dans le chef du requérant, du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si, à ce moment-là, le requérant pourrait produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique. Entre-temps et d'ores et déjà, la partie adverse émet toutes réserves à ce propos* ».

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe d'égalité et de non-discrimination », du « principe de sécurité juridique », du « principe de transparence et de proportionnalité », du « devoir de collaboration procédurale » et du « droit d'être entendu ».

3.1.1. Elle fait notamment valoir, en ce qui concerne le motif de la décision querellée relatif à l'annexe 32, que « le défendeur ne conteste pas la solvabilité du garant, ni son engagement pour la durée des études ». Elle considère que « le fait qu'il ne s'agirait pas d'un formulaire adéquat ne permet pas de conclure automatiquement que la couverture financière de la requérante n'est pas assurée » et que « [rejeter] la demande pour un motif aussi formel est manifestement disproportionné et constitutif d'erreur manifeste », avant de conclure à la « violation des articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi ». Elle ajoute que « le défendeur n'a pas pris la peine, avant de statuer, de solliciter de [la requérante] une annexe 32 conforme à ses desiderata et ce en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 34.3 de la directive (dans ce sens, Votre arrêt 273624) ».

3.1.2. Par ailleurs, s'agissant du motif de la décision litigieuse relatif à la volonté d'étudier de la requérante, la partie requérante rappelle les dispositions visées au moyen avant de faire valoir que « la décision évoque les articles 58 à 61, lesquelles ne contiennent que des définitions, puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur » et que « Votre arrêt 23331 du 19 février 2009 concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée », considérant que « Cette motivation est donc inopérante pour justifier le refus ». Elle relève également qu'« après diverses considérations, la plupart étrangères à la requérante, la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi », disposition qu'elle reproduit avant de soutenir que « l'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation », qu'« une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle » et qu'« Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005) ».

Elle ajoute qu'« à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2,5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » et rappelle que « L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité » avant de considérer que « Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa ».

Ensuite, elle fait valoir que « la décision n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait » et rappelle que « Le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61ème considérant) et l'étudiant dispose d'un « *droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois* » (comme le reconnaît le défendeur) ». Considérant qu'il s'agit d'une restriction à un droit, elle estime qu'« une législation doit clairement l'énoncer », tel qu'il ressort de l'article 52.1 de la Charte, qu'elle reproduit. Elle avance en outre que « la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés » et expose des considérations théoriques relatives aux 2° et 60° considérants de la Directive 2016/801. Après avoir rappelé l'article 35 de la même Directive, elle avance que « La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie » et souligne que « L'article 34 de la directive le prescrit également ». S'appuyant sur l'arrêt *Al Chodor* (C- 528/15), la Cour de Justice de l'Union européenne et sur les travaux préparatoires relatifs à la notion de « risque de fuite prévu par l'article 1er de la loi », elle estime que « Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Elle déduit qu'« Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies » et considère qu'« il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application » et que « Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ».

Elle relève que « L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique » et soutient que « Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive ». Estimant que « Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants ») », elle affirme que « Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) ». Elle considère qu'« A défaut d'invoquer des tels preuves et motifs prévus par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief », que « Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés » et qu'« Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui, prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives ».

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « le défendeur ne possède pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission » et que « Sa décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Elle rappelle la conclusion de la décision entreprise et avance que, s'agissant du « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », « Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par la requérante ». Quant aux réponses au questionnaire, elle relève que « La décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire ». En ce qui concerne la lettre de motivation, elle fait valoir que « La requérante a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul

compte » alors que dans celle-ci « la requérante évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire en Belgique, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études ».

Quant à l'interview menée par Viabel, elle fait valoir que « Le défendeur motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel », que « Cette « preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique » et que « L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français ». Rappelant les articles 60 et 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance qu'« Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande , puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande » et considère que « Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution ». Elle avance que « Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective » et qu'« un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par la requérante, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit ». Enfin, elle ajoute que « cet avis négatif contient des considérations toute subjectives (réponses stéréotypées ? régression ?) à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable » et précise que « Le seul élément positif n'est pas mis en balance avec la conclusion : la requérante a réussi jusqu'à présent ses études au point qu'« Il serait recommandé à la candidate de candidater en cycle master en Belgique pour une spécialisation des études antérieures » (non repris dans la décision) », avant d'affirmer qu'« elle n'a donc pas de raison d'envisager d'échec ». Elle affirme que la requérante « sera bien psychomotricienne à l'issue de son bachelier en psychomotricité, la confusion prêtée à la requérante est à cet égard incompréhensible » et considère que « Reste également incompréhensible qu'elle devrait suivre un master en psychomotricité (ce qui ne semble pas exister et n'a pas été vérifié par Viabel, administration française rappelons-le) sans réussir d'abord le bachelier ». Quant aux débouchés, la partie requérante souligne que « Le projet professionnel est certes en adéquation avec les études envisagées » dès lors que « Infirmière, la requérante souhaite à l'issue de son bachelier travailler en pédiatrie, tout cela est cohérent » et que « L'équivalence accordée confirme qu'elle dispose du prérequis ».

Elle fait enfin valoir que « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de la requérante, sa volonté d'étudier et dément l'abus » et que « L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à [la requérante] de produire des éléments suffisants le démentant, mais , le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective », avant de soutenir que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la requérante] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018) ». Elle affirme que « L'inscription est conforme à l'équivalence accordée , laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences » avant de conclure à une « Erreur manifeste et violation des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers » et de reproduire un extrait d'un rapport du Médiateur Fédéral.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate n'a pas de connaissances suffisantes concernant ses projets. Elle donne des réponses parfaitement stéréotypées. Elle n'a aucune maîtrise du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation (un bachelier en Psychomotricité et non un diplôme de psychomotricien). La candidate ne parvient pas à justifier son choix de régression (la candidate est titulaire d'un certificat des infirmiers principaux et sollicite une inscription en Bachelier. Elle s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagées. La candidate ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa." ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra » et a conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Toutefois, le Conseil constate que, si la lettre de motivation de la requérante et le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a rempli semblent figurer au dossier administratif, ces derniers sont manifestement illisibles et inintelligibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* ne peut être considéré comme valable.

4.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...]*

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge; [...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

En application de cette disposition, l'article 100, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit : « *L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée* ». Cette conformité doit s'entendre du respect des mentions qu'il y importe de compléter, lesquelles n'apparaissent néanmoins pas nécessairement être imposées à peine de nullité.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision contestée est également fondée sur le constat selon lequel « *Par ailleurs, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée* ». Or, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que l'engagement de prise en charge produit par la requérante est dûment rempli et signé par le garant, lequel s'engage à couvrir les frais de la requérante pour l'année académique 2022-2023, et qu'il a été légalisé par l'administration communale de la commune de Frameries. Ce document est conforme au nouveau modèle de l'annexe 32, sauf en ce qui concerne la mention « *Lu et approuvé* », laquelle a été ajoutée manuscritement par le garant. En considérant que la couverture financière du requérant n'était pas établie uniquement par l'utilisation de l'ancien modèle de l'annexe 32, la partie défenderesse a fait preuve d'un formalisme excessif et a outrepassé le rôle qui lui a été confié par le Législateur.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS